

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
COMMUNE DE VILLIERS SUR MORIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 16 FEVRIER

ARRETE N° 17/2023

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION RESTREINTE PAR LA POSE
D'UNE ECLUSE SIMPLE SANS PLACE DE STATIONNEMENT SUR LA RD 406 –
CÔTE DE DAINVILLE DANS LE SENS DE LA DESCENTE – FACE AU 21 BIS ET
21 COTE DE DAINVILLE**

Le Maire de Villiers sur Morin,

Vu les dispositions du code pénal,

Vu l'article R 411-8 du code de la route,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité sur les voies publiques de l'agglomération,

Considérant que pour assurer la sécurité de tous les usagers de la RD 406, Côte de Dainville, et afin de faire ralentir les automobilistes, il est nécessaire de réglementer la circulation suite à la mise en place de structure routière de type écluse simple sans place de stationnement.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Est mis en place une structure routière de type écluse simple sans place de stationnement, « Côte de Dainville », face au n° 21 Bis et n° 21 de la côte de Dainville en instaurant une circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

Article 2 :

Les véhicules venant du Hameau de Dainville et se dirigeant dans la direction du centre du village doivent, au n° 21 Bis de la Côte de Dainville, laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

Article 3 :

L'arrêt et stationnement seront interdits à l'intérieur et aux abords de la chicane.

Article 4 :

Les prescriptions du présent arrêté sont matérialisées et rappelées par l'implantation de panneaux de signalisation réglementaires et de marquage au sol.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en mairie et la mise en place de la signalisation routière.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenant seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Messieurs le commandant de gendarmerie de Crécy la chapelle, le Brigadier-Chef de la police municipale et le responsable des services techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Crécy la Chapelle ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Crécy la Chapelle ;
- Le Service de Police Municipale,
- M. Le Directeur de Marne et Morin,
- Service technique,
- Agence Routière Départementale 77

Fait à Villiers sur Morin, le 16 février 2023

Publié le 17-02-2023

Notifié le 17-02-2023

Acte rendu exécutoire (article 2 de la loi du 02 mars 1982 modifié)

Le Maire,

Agnès AUDOUX

